

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.421 du 7 janvier 2016

212.241/XV-2523

En cause : **1. la s.p.r.l. SIMRAN ASIAN
AND AFRICAN FOODS,**
 2. SUKWINDERJIT Singh,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DELWAIDE, avocat,
 rue des Augustins 16
 4000 Liège,

contre :

la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par la s.p.r.l. SIMRAN ASIAN AND AFRICAN FOODS et Singh SUKWINDERJIT, en ce qu'elle tend à l'annulation «du règlement de police relatif au lieu-dit "le Carré" à Liège pris par le conseil communal de la ville de Liège en sa séance du 24 février 2014»;

Vu l'arrêt n° 233.316 du 18 décembre 2015 décrétant le désistement du second requérant et rejetant la requête en annulation;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 233.316 du 18 décembre 2015, le Conseil d'État n'a pas statué sur la demande d'indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie requérante, formulée par la partie adverse dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier en conséquence l'arrêt n° 233.316 du 18 décembre 2015,

D É C I D E :

Article unique.

Un nouveau dernier considérant est inséré dans l'arrêt n° 233.316 du 18 décembre 2015 :

«Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que lui soit accordée une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,».

Dans le dispositif du même arrêt, à l'article 3, est ajouté l'alinéa suivant :

«En outre, une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge des parties requérantes.».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le sept janvier deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY